



Cour de justice des Communautés européennes

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/09

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2009

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-58/08
Vodafone e. a. / Secretary of State for Business, Enterprise and Regulatory
Reform

Presse et Information

L'AVOCAT GÉNÉRAL, M. POIARES MADURO CONSIDÈRE QUE LE RÈGLEMENT SUR L'ITINÉRANCE EST VALIDE

La Communauté avait le droit d'imposer des limites sur les prix facturés par les opérateurs de téléphonie mobile pour les appels en itinérance dans l'intérêt du marché intérieur

Le règlement sur l'itinérance¹ a fixé des prix maximaux pouvant être facturés par les opérateurs de téléphonie mobile pour des appels reçus et passés par un utilisateur en dehors de leur réseau. Ces limites devaient s'appliquer pour une période de trois ans.

Le règlement a été adopté sur la base de l'article 95 du traité CE qui permet à la Communauté d'adopter des mesures législatives afin de rapprocher les droits des États membres en cas de disparités ou de disparités potentielles susceptibles d'entraver l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur.

Quatre des principaux opérateurs de téléphonie mobile européens, Vodafone, Telefónica O2, T-Mobile et Orange, ont mis en cause la validité du règlement sur l'itinérance devant la High Court of Justice of England and Wales. Cette juridiction a demandé à la Cour de justice si la Communauté avait le pouvoir d'adopter le règlement sur la base de l'article 95 CE et si, en fixant des prix maximaux, le législateur communautaire avait violé les principes de subsidiarité et/ou de proportionnalité.

L'avocat général M. Miguel Póias Maduro **confirme** tout d'abord **que, à son avis, la Communauté avait le droit d'adopter le règlement sur la base de l'article 95 CE**. Les différences de prix entre les appels passés à l'intérieur de son propre État membre et ceux passés dans le cadre de l'itinérance pouvaient raisonnablement être considérées comme dissuadant le recours à des services transfrontaliers tels que l'itinérance. La pénalisation des activités transfrontalières a la capacité potentielle d'empêcher l'établissement d'un marché intérieur au sein duquel la libre circulation des biens, des services et des capitaux est garantie. En effet, il n'y a pas, dans le secteur des télécommunications mobiles, d'activité économique qui ne soit plus clairement transfrontalière que l'itinérance elle-même. Dans ces conditions, il est légitime de concevoir que le fait d'imposer un plafonnement des prix sur les services d'itinérance va dans le sens de l'établissement d'un marché intérieur en supprimant les entraves aux activités économiques transfrontalières.

Sur l'examen de la conformité du règlement au principe de subsidiarité (selon lequel la Communauté ne peut agir que si les États membres ne peuvent pas atteindre le même objectif de manière adéquate), l'avocat général relève que, en ce qui concerne les prix facturés par un opérateur à un autre pour l'utilisation de son réseau (tarifs de gros), il est clair qu'il fallait une intervention au niveau communautaire car les régulateurs nationaux n'ont pas le pouvoir de contrôler les prix facturés par les fournisseurs étrangers aux réseaux appartenant à leur État membre et ils ne sont pas non plus incités à contrôler les prix de gros facturés sur leurs territoires aux réseaux étrangers.

¹ Règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE (JO L 171, p. 32).

Pour ce qui est des prix de détail facturés par le réseau national à son consommateur utilisant des services d'itinérance, le problème est sensiblement moins clair. Il est loisible de soutenir que, une fois les prix de gros fixés, les autorités nationales auraient pu réglementer les prix de détail. Cependant, l'avocat général estime qu'il était opportun et approprié que la Communauté réglemente ces prix. Il considère que, puisque le règlement devait expirer trois ans après son adoption, que l'itinérance présente un caractère transnational et qu'elle ne constitue pas une préoccupation majeure pour les régulateurs nationaux, la Communauté peut avoir davantage de volonté de résoudre ce problème, et être mieux placée pour le faire. Si la question avait été laissée à l'appréciation des 27 régulateurs nationaux, la mise en place d'un contrôle efficace des prix de détail aurait pu prendre trop de temps.

Quant au point de savoir si la fixation de plafonds des prix facturés par les opérateurs de réseaux était proportionnée, l'avocat général relève que la Communauté est intervenue en dernier ressort : toutes les tentatives précédentes de la Commission pour réduire les prix de l'itinérance (enquêtes fondées sur le droit de la concurrence, mesures de transparence, action régulatrice et pressions politiques) ont échoué. Il observe également que la Commission a constaté que les prix de l'itinérance variaient grandement d'une manière que les coûts sous-jacents ne parvenaient pas à expliquer, les opérateurs réalisant des marges bénéficiaires de plus de 200 % pour les appels passés en itinérance et de 300 % ou 400 % pour les appels reçus. Compte tenu de ces charges excessives et de la nécessité d'agir en temps utile, la décision de réglementer les prix de détail relevait de la gamme d'options qui s'ouvraient raisonnablement au législateur.

De plus, reconnaissant que les contrôles de prix devraient toujours faire l'objet d'un examen attentif, en raison de leur incidence extrême sur le marché, l'avocat général considère que la durée limitée de ces plafonds de prix, l'existence d'une clause d'échéance requérant une réévaluation périodique et le but de corriger une défaillance du marché, ce que les règles de la concurrence n'avaient pu faire, les rendent plus acceptables. Dans ces conditions, on ne saurait dire que le règlement est disproportionné.

Ainsi, l'avocat général conclut que **la fixation de tarifs maximaux pour les appels en itinérance ne viole pas le principe de proportionnalité.**

En conséquence, l'avocat général, M. Poiares Maduro propose à la Cour de confirmer la validité du règlement sur l'itinérance.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit communautaire ou sur la validité d'un acte communautaire. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📠 (+32) 2 2964106